

BGer 6B 131/2024 vom 8. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_131_2024

FR: TF 6B 131/2024 du 8 novembre 2024

IT: TF 6B 131/2024 del 8 novembre 2024

Regeste

Mise en danger de la vie d'autrui; expulsion; signalement SIS | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le requérant conteste sa condamnation du chef d'accusation de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP).

E. 1.1

Aux termes de l' art. 129 CP , celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules. Le danger au sens de l' art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b; arrêts 6B_834/2022 du 30 septembre 2024 consid. 1.1.1; 6B_562/2023 du 24 juin 2024 consid. 1.1.3). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1; arrêts 6B_834/2022 précité consid. 1.1.1; 6B_562/2023 précité consid. 1.1.3). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b; arrêts 6B_834/2022 précité consid. 1.1.1; 6B_562/2023 précité consid. 1.1.3). L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a; arrêts 6B_834/2022 précité consid. 1.1.1; 6B_562/2023 précité consid. 1.1.3). S'agissant plus précisément de la strangulation, la jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir danger de mort lorsque l'auteur étranglait sa victime avec une certaine intensité. Ainsi, dans l'arrêt publié aux ATF 124 IV 53 , le Tribunal fédéral a retenu une mise en danger de la vie d'autrui à la charge d'un auteur qui avait étranglé sa victime, sans pour autant lui causer de sérieuses lésions et sans qu'elle ait perdu connaissance (cf. également arrêt 6B_54/2013 du 23 août 2013 consid. 3.1). Selon les médecins légistes, la violence décrite pouvait entraîner, bien que rarement, une mort par réflexe cardio-inhibiteur, ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (cf. aussi arrêts 6B_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.1; 6B_11/2015 du 9 novembre 2015 consid. 5; 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.2; 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 3.3). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement (ATF 133 IV 1 consid.

5.1) et que l'acte ait été commis sans scrupules (sur cette condition, cf. ATF 114 IV 103 consid 2a). L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163 consid. 3). Le dol éventuel ne suffit pas (arrêts 6B_834/2022 précité consid. 1.1.1; 6B_1321/2017 précité consid. 2.1; 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1).

E. 1.2

Le recourant réfute la mise en danger concrète de la vie de B._____ dans la mesure où la présence de trois pétéchies rétro-auriculaires et cutanées démontrerait uniquement une compression cervicale prolongée et non un étranglement suffisamment long et intense pour entraîner une asphyxie ou une mise en danger de la vie. Il ressort des faits établis par la cour cantonale, et qui lient la cour de céans, que B._____ ne s'est pas évanouie lors de la strangulation et qu'elle a immédiatement pris la fuite dès que le recourant a relâché son étreinte (cf. arrêt attaqué, p. 13). C'est en tout cas la version - qui correspond à celle du recourant - que celle-ci a tenue le soir même à la police, bien qu'elle eût auparavant déclaré aux expertes avoir perdu connaissance (cf. arrêt attaqué, p. 11). Il ressort également des faits établis que seules des ecchymoses et des pétéchies rétro-auriculaires ont été retenues, à l'exclusion de pertes d'urine et de selles (cf. arrêt attaqué, p. 13). Sur ce dernier point, les témoins C._____ et D._____ n'ont pas confirmé les dires de la victime, bien qu'ils aient tous deux remarqué qu'elle portait un short en jeans et qu'elle avait des taches de sang sur sa blouse (cf. arrêt attaqué, p. 11). La victime n'a d'ailleurs jamais prétendu s'être changée avant de prendre la fuite. Il est donc peu vraisemblable que les deux témoins n'aient rien remarqué à cet égard. La perte de connaissance et le relâchement des sphincters, qui caractérisent selon les expertes une souffrance cérébrale, sont toutefois des faits sur lesquels ces dernières se sont fondées pour conclure à une mise en danger concrète de la vie de B._____ (P. 143). Sans un complément d'expertise, il est impossible de savoir si les lésions constatées (pétéchies, ecchymoses au niveau du cou), en l'absence des éléments non retenus (perte de connaissance et relâchement des sphincters), permettent malgré tout de retenir une mise en danger de la vie de la victime. Le grief du recourant est donc fondé. À défaut de complément d'expertise, la cour cantonale ne pouvait, sans tomber dans l'arbitraire, condamner le recourant pour mise en danger de la vie d'autrui. Un complément d'expertise est nécessaire.

E. 2

Le recours doit être admis et l'arrêt attaqué annulé sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs. La cause est renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision. Le recourant, qui obtient gain de cause, ne supporte pas de frais judiciaires et peut prétendre à de pleins dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral, à la charge de la République et canton de Genève (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF). La demande d'effet suspensif est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.